

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Pôle Environnement**

Arrêté n° 2007-162-20 du 11 JUIN 2007

OBJET : Autorisation d'exploiter une usine de fabrication de portes et de placards en bois.
SA ROZIERE à Bozouls

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de l'Environnement en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1986 délivré à la SARL ROZIERE Frères pour l'exploitation d'une fabrique de portes industrielles sur la commune de Bozouls ;

- VU** la demande présentée le 29 décembre 2005 et complétée le 21 février 2006 par Monsieur Serge ROZIERE, P.D.G. de la SAS ROZIERE dont le siège social est situé route de Mende à BOZOULS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au lieu-dit « les Caufours » à Bozouls, une unité de fabrication de portes et placards en bois massif ;
- VU** les pièces du dossier annexées à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 24 avril 2006 au 26 mai 2006 inclus, sur le territoire de la commune de BOZOULS ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2006 ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'Espalion dans sa séance du 12 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 7 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 mai 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de Police de l'eau en date du 6 juin 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 1^{er} juin 2006 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 mai 2006 ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine - Agence des Bâtiments de France en date du 24 avril 2006 ;
- VU** l'avis du CHSCT de la société ROZIERE dans sa séance du 31 mai 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 22 septembre 2006 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 avril 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 mai 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 22 mars 2007 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 avril 2007 ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ROZIERE SAS dont le siège social est situé Route de Mende - 12340 BOZOULS est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de BOZOULS, au lieu-dit « Les Caufours », Route de Mende, une unité de fabrication de portes et placards en bois massif comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Volume autorisé
2410.1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : - supérieure à 200 kW	Activité de fabrication de portes et placards en bois massif	2000 kW (hors ventilation)
2940.2a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : -supérieure à 100 kg/j	Atelier finition avec système robotisé de pulvérisation	136 kg/j de vernis 310 kg/j de colle
2910.A2	DC	Installations de combustion, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières à biomasse	2,32 MW et 1,86 MW
1530.2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : - supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockages de bois (intérieur et extérieur)	5000 m ³
2920.2b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant : - supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	5 compresseurs (dont 1 de secours) 12 climatiseurs individuels	255 kW 31,36 kW
1432.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente (Ceq) totale : - supérieure à 10 m ³ .	1 cuve aérienne de fioul (double paroi) + stockage de produits inflammables (teintes, colles, vernis et huiles)	9,75 m ³ eq
1434.1	NC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent (Deq) de l'installation étant : - supérieur ou égal à 1 m ³ /h	Pistolet de distribution de gasoil engins	< 0,2 m ³ /h

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Volume autorisé
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure à 6 tonnes	15 bouteilles de propane de 13 kg chacune	195 kg
2160.1	NC	Silos et installations de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant : - supérieur à 5 000 m ³	2 silos de stockage des poussières et copeaux de bois	410 m ³ et 440 m ³
2415	NC	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 200 l	Système de traitement à double vide	< 200 l
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 ateliers de charge pour chariots élévateurs	21,3 kW

A (autorisation) – D (déclaration) – C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) - NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cet arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 1986.

ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ♦ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ♦ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT

Au moment de la notification prévue à l'article 8 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficiellement éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ♦ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrit par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ♦ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/2005	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux déchets dangereux
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
24/12/2002	Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « Combustion »
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Arrêtés types

Ancienne rubrique	Intitulé	Correspondance nouvelles rubriques
81 bis	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de)	1530
361	Réfrigération ou compression (Installations de)	2920

ARTICLE 12 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13

Un avis au public sera inséré par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Maire de Bozouls dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une période minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14

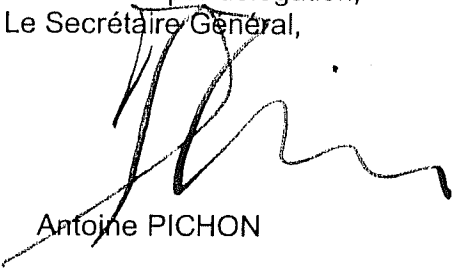
- ♦ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ♦ Le Maire de BOZOULS,
- ♦ Le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- à la SA ROZIERE
- aux maires de Bertholène, Bessuéjols, Espalion, Gabriac, Montrozier.

Fait à Rodez, le 11 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Antoine PICHON

SOMMAIRE

1 -	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	1
1.1 -	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	1
1.2 -	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	1
1.3 -	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	1
1.4 -	INCIDENTS OU ACCIDENTS	1
1.5 -	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	2
1.6 -	RECOLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	2
1.7 -	CONTRÔLES ET ANALYSES	2
1.8 -	CONTRÔLES INOPINÉS	2
2 -	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	3
2.1 -	CONCEPTION DES INSTALLATIONS	3
2.2 -	CONDITIONS DE REJET	4
3 -	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
3.1 -	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	7
3.2 -	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
3.3 -	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	8
4 -	DÉCHETS	12
4.1 -	PRINCIPES DE GESTION	12
4.2 -	DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	13
5 -	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
5.1 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
5.2 -	NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
5.3 -	PROGRAMME DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES	16
6 -	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	17
6.1 -	PROGRAMME DE SURVEILLANCE	17
6.2 -	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	17
6.3 -	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	18
6.4 -	BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	18
7 -	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
7.1 -	PRINCIPES DIRECTEURS	19
7.2 -	CARACTERISATION DES RISQUES	19
7.3 -	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
7.4 -	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
7.5 -	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
7.6 -	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
8 -	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	28
8.1 -	ATELIERS DE TRVAIL DU BOIS	28
8.2 -	STOCKAGES DE BOIS	28
8.3 -	ATELIER DE FINITION.....	28
8.4 -	INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS	29
8.5 -	CHAUFFERIES	30
8.6 -	LOCAUX À COMPRESSEURS	31
8.7 -	ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	31
9.-	RÉCAPITULATIF DES ECHÉANCES.....	32
ANNEXE 1 :	FAX MODÈLE POUR INFORMATION DRIRE	33

	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
--	---

<u>ANNEXE 2</u> : REJETS ATMOSPHERIQUES.....	34
<u>ANNEXE 3</u> : REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX	35
<u>ANNEXE 4</u> : DECHETS	36
<u>ANNEXE 5</u> : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT	37

1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.4.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modèle de déclaration joint en **annexe 1**, à transmettre par fax).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Les éléments constituant le dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 - RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Un bilan au **31 décembre 2008** faisant la synthèse de la réalisation des travaux prescrits conformément à l'échéancier prévu en partie 9 sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance, avec les justificatifs correspondants.

1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.8 - CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2 - CONDITIONS DE REJET

2.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, dont la hauteur ne peut être inférieure à 10 m, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière VINCKE	1,86 MW	biomasse	
2	Chaudière COMPTE	2,32 MW	biomasse	
3	Atelier finition - Translateur et désolvateur			
4	Atelier finition - 1 ^{ère} partie du tunnel de désolvatation			
5	Atelier finition - Poumon flexible			
6	Atelier finition - 2 ^{ème} partie du tunnel de désolvatation			
7	Atelier finition - Robot d'application			

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL**

8	Atelier finition - Séchage ligne Falcioni Profisplay			
9	Atelier finition - Vernissage ligne Falcioni Profisplay			
10	Atelier finition - Extraction cabine de vernissage			

Les combustibles utilisés dans les chaudières doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation : déchets de biomasse répondant aux critères suivants :

Critères	Concentration maximale admissible
Total métaux	1000 ppm
Cl	0,6 %
Total organo-halogénés	10 ppm
Colles et résines	15 %

2.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 2** des présentes prescriptions.

2.2.4 - SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les rejets des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'émission annuelle de référence (EAR) est de 70,2 tonnes de COV (année de référence 2001).

L'émission annuelle cible (EAC) est de 17,5 tonnes de COV avant le 30 octobre 2007.

L'exploitant doit rechercher les meilleures techniques possibles pour la réduction des COV et limiter l'utilisation de solvants, notamment par :

- la maîtrise des flux de produits appliqués,
- le développement de l'utilisation de produits (vernis) à basse teneur en solvant (forte teneur en extrait sec),
- le développement de l'utilisation de produits en phase aqueuse,
- le remplacement des produits à phrase de risque,

et optimiser le fonctionnement des installations de l'atelier finition (réglages,...).

A cet effet :

- Les 4 teintes pour lesquelles le passage en phase aqueuse a été validé doivent être utilisées en hydrodiluables ou toute autre technologie permettant la maîtrise des COV.
- La société doit étudier les solutions techniques envisageables pour les teintes CHENE et HETRE.
- Aucun produit à phrase de risque ne doit être utilisé dans l'atelier finition après le 31 décembre 2007. La finition à la laque « UV Blanc Norvège » doit donc être supprimée.
- La société doit travailler en 2007 sur le remplacement de sa ligne de finition actuelle pour huisserie (objectif : atteindre moins de 10 % de solvants).

2.2.5 - EMISSIONS DES CHAUDIERES

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations doivent également porter sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Au moins 1 fois par an, les installations doivent faire l'objet d'un contrôle par une société extérieure spécialisée. Un contrat de maintenance est établi.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont portés sur le livret de chaufferie.

Les travaux ou dispositions techniques adéquates nécessaires afin d'améliorer la combustion, et par conséquent, de réduire les émissions, doivent être réalisés sur 2007-2008 et au plus tard avant le **31 décembre 2008**.

2.2.6 - EMISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration détaillant le mode de calcul des rejets de composés organiques volatils.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 6.4 du présent arrêté.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'eau prélevée provient du réseau communal d'alimentation en eau de la ville de Bozouls. Excepté pour la lutte contre un incendie ou les exercices de secours, l'eau n'est utilisée à des fins industrielles que pour le nettoyage des installations.

L'installation de prélèvement au réseau public est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé aussi souvent que nécessaire. Le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

3.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. L'exploitant contrôle annuellement le bon fonctionnement de ces dispositifs.

3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.5 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture,...),
- ♦ les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles ruisselant sur les voiries, aires de stationnement et de stockage et celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 3.3.2.3, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- ♦ les **eaux polluées** : les eaux de procédé (eaux souillées de colle,...), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- ♦ les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- ♦ les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.2.1 Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement sur les sols, eaux polluées, eaux usées) permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

3.3.2.2 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités soit vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, soit vers les filières de traitement des déchets appropriées en vue de leur élimination.

Les eaux souillées de colle de l'atelier collage doivent être soit collectées dans des cuves placées sur rétention puis éliminées par un prestataire agréé, soit traitées sur le site par un système permettant de les recycler pour une réutilisation en circuit fermé pour le nettoyage des machines. Les boues récupérées dans le système de traitement doivent être stockées dans un bac de rétention avant leur élimination.

3.3.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement (bassin de décantation étanche) d'une capacité minimale de 100 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de concentration fixées par le présent arrêté.

A cet effet, les eaux pluviales de ruissellement des voiries, des aires de stockage et de stationnement sont collectées dans ce bassin de décantation, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, et sont rejetées par infiltration dans le sol, au niveau du puisard des séchoirs.

Les eaux pluviales issues du parking extérieur (parking du personnel) doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.2.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (eaux issues des toitures,...) sont canalisées vers 4 puisards (puisard fermé entre les parties haute et basse du site, puisard des séchoirs, puisard central et puisard fermé au niveau des quais d'expédition), équipés de buses d'évacuation, où elles s'infiltreront naturellement dans le sol. Elles peuvent également être recyclées sur le site pour l'arrosage des espaces verts par exemple. Les puisards sont aménagés pour collecter uniquement ce type d'eaux et pour éviter tout ruissellement d'eaux d'extinction incendie.

3.3.2.5 Travaux d'assainissement

Les travaux nécessaires à la collecte et au traitement des effluents conformément aux paragraphes ci-dessus doivent être réalisés pour le **31 décembre 2008** au plus tard.

3.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement) aboutissent aux points de rejet suivants : puisard fermé entre les parties haute et basse du site, puisard fermé au niveau des quais d'expédition, puisard central et puisard des séchoirs pour les eaux de toiture et pour les eaux de ruissellement après traitement, conformément aux points 3.3.2.3 et 3.3.2.4.

3.3.6 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.3.6.2 Aménagement

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la réalisation des mesures de débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

3.3.8 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions.

3.3.9 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, soit par un système d'assainissement autonome (épandage en fosses septiques) correctement dimensionné, soit dans la station d'épuration de la commune après raccordement au réseau d'assainissement communal.

3.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions.

En cas de présence de substances polluantes soupçonnées (incendie, déversement accidentel), un contrôle adapté des eaux polluées doit permettre de déterminer le type de traitement à réaliser avant rejet.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 26210 m² et de 3750 m² pour le parking extérieur au site.

4 - DECHETS

4.1 - PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un local spécifique pour le stockage des déchets liquides doit être créé pour le **31 décembre 2007** au plus tard.

Les déchets industriels banals doivent être stockés dans des bennes.

4.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La liste des déchets dangereux que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en **annexe 4**.

	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
--	---

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 6.4 du présent arrêté.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Point 3 Point 3' Point 4	70 dB (A) 70 dB (A) 70 dB (A)	60 dB (A) 60 dB (A) 60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL

Les zones à émergence réglementées ainsi que les points de mesures de bruit sont définis sur le plan joint en **annexe 5** du présent arrêté.

5.2.3 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, après la mise en place des dispositifs de traitement prévus à l'article 5.3 ci-après et au plus tard avant le **31 décembre 2008**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

5.3 - PROGRAMME DE REDUCTION DES EMISSIONS SONORES

Le traitement des sources d'émissions sonores du site (traitement à la source, écrans acoustiques,...), doit être réalisé selon les cahiers des charges établis en mars 2007 et suivant l'échéancier suivant :

	Echéance
Traitement de la zone des séchoirs (atténuation sur les cheminées, amélioration de l'isolement des portes de tous les séchoirs, traitement des vibrations sur la structure des séchoirs provoquées par les ventilateurs)	31 décembre 2007
Rehausse et prolongement de l'écran acoustique existant, ou mise en place d'une autre technologie permettant d'atteindre des gains équivalents, au niveau du groupe E (1 cyclofiltre + 3 ventilateurs de la partie débit)	31 décembre 2007
Mise en place d'un écran acoustique, ou d'une autre technologie permettant d'atteindre des gains équivalents, au niveau du groupe B (1 cyclofiltre + 5 ventilateurs de la partie collage)	31 décembre 2008
Mise en place d'un écran acoustique, ou d'une autre technologie permettant d'atteindre des gains équivalents, au niveau du groupe C (1 cyclofiltre + 3 ventilateurs de la partie usinage)	31 décembre 2008
Mise en place d'un silencieux au niveau de la cheminée source S27 et capotage du ventilateur source S28, au niveau du groupe D (cheminées de l'atelier finition)	31 décembre 2008

Le suivi des travaux et la validation des gains acoustiques sont effectués en collaboration avec un bureau d'études spécialisé.

Les séchoirs font l'objet d'un contrat de maintenance annuel permettant de les contrôler et d'optimiser leur fonctionnement (maintenance des silencieux,...).

6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

6.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

6.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

6.2.1 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

6.2.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une surveillance annuelle des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, de l'atelier de finition est réalisée par des prélèvements instantanés.

Des mesures annuelles de COV, de HAP, de métaux toxiques et de dioxines seront réalisées dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'**annexe 2**, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées de l'atelier de finition et des chaudières, est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites dans la norme NFX44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins 3 mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

6.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan : Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

6.2.2 - SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés à l'**annexe 3** du présent arrêté est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Au 31 janvier de chaque année, l'exploitant vérifie que les dispositions prévues à l'article 4.1.5 sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs de déchets disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'usine.

Les justificatifs doivent être conservés durant cinq ans.

6.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

6.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, ou fait réaliser, en application du **chapitre 6.2**, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

6.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.4 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de composés organiques volatils.
- les déchets dangereux si le tonnage annuel produit par l'installation est supérieur à 10 tonnes.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année $n + 1$ si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année $n + 1$ si cette déclaration est faite par écrit.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.3.2 - CONTROLE D'ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.3.3 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours et les cheminements qui y conduisent, sont correctement signalés et un éclairage de sécurité adapté est installé au-dessus des issues. Il ne doit pas exister de culs de sac de plus de 10 mètres dans les itinéraires de dégagements.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu à maintenir fermée » doit être présente sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire.

7.3.3.1 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie, définies conformément à l'article 7.2.2, en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.3.3.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.3.3.1.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont au minimum RE30 (pare flammes ½ heure) et à fermeture automatique (groom).

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.3.1.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie des locaux sauf dispositions particulières précisées au chapitre 8.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire par un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle.

Les commandes manuelles des dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue.